



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Camping-caravaning

Question écrite n° 18225

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur des vides juridiques préoccupants pour la profession des hôteliers de plein air. En effet, il s'avère qu'un certain « vide juridique » avantage le développement du camping sur parcelles privées et accentue le stationnement des camping-cars sur le domaine public. De même, il n'existe pas de législation en matière de grivelerie pour les hôteliers de plein air. Compte tenu du développement considérable du tourisme de plein air dans notre pays, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir les textes en vigueur et d'assimiler les hôteliers de plein air à des hôteliers classiques.

Texte de la réponse

La pratique du camping ne peut se faire que sur des terrains aménagés hormis deux exceptions, et la réglementation est très stricte à ce sujet : 1) il est possible d'installer une tente sur une parcelle attenante à la résidence principale ; 2) selon l'article R. 443-7 du décret no 84-227 du 29 mars 1984, toute personne morale ou physique peut recevoir de façon habituelle, sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, au maximum six abris de camping ou vingt personnes, sur simple déclaration en mairie. Au-delà de cette limite, elle doit préalablement obtenir l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement. De même, le stationnement des autos-caravanes sur le domaine public est régi par l'article R. 443-4 du même décret de 1984, lequel stipule clairement qu'une caravane ne peut stationner pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, sans obtenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente. La législation en matière de grivelerie relève du ministère de la justice. La formulation du délit de grivelerie (art. 401 du code pénal) étant très restrictive dans son application, son extension aux terrains de camping demande une étude approfondie avant d'envisager la modification de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18225

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4632

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6472